

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

16 JUIN 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article L1123-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
en vue de garantir aux bourgmestres et échevins leur traitement en cas de congés
liés à une naissance ou une adoption**

déposée par

Mmes Cassart-Mailleux, Fafchamps,
MM. Daye, J.-P. Bastin, Mmes Laffut et Vandorpe

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à modifier l'article L1123-16 du Code de la démocratie locale afin de combler une lacune du dispositif actuel et de garantir le maintien du traitement des bourgmestres, échevins et échevines lorsqu'ils ou elles sont temporairement empêchés d'exercer leur mandat en raison d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, ces interruptions étant strictement limitées dans le temps et résultant de l'exercice d'un droit fondamental.

La présente proposition de décret vise également à étendre ce bénéfice aux mandataires qui accueillent un enfant dans le cadre d'un placement familial reconnu, en cohérence avec l'évolution récente du droit fédéral reconnaissant aux familles d'accueil un droit au congé.

DÉVELOPPEMENT

Au cours des dernières années, le législateur belge a adopté plusieurs mesures visant à renforcer l'accès des femmes aux fonctions politiques. À cet égard, le décret du 7 septembre 2017 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie a instauré l'obligation d'une composition équilibrée des collèges communaux et provinciaux en Région wallonne.

L'entrée en vigueur de ce dispositif a contribué à une progression de la représentation des femmes parmi les bourgmestres et échevins.

Toutefois, malgré ces avancées normatives, des disparités significatives persistent dans l'accès aux fonctions exécutives locales les plus élevées : au lendemain des élections locales du 13 octobre 2024, la proportion de femmes bourgmestres en Wallonie ne s'élevait encore qu'à 21,8 %.

Il convient dès lors de constater que les freins actuels à une représentation pleinement équilibrée ne peuvent plus être appréhendés uniquement à l'aune des mécanismes d'accès formels aux mandats. L'attention doit se porter sur les modalités d'exercice de ces mandats, lesquelles peuvent, en pratique, constituer un frein indirect mais réel à l'engagement politique.

À cet égard, le régime applicable en cas de congé de naissance ou d'adoption révèle une lacune du dispositif actuel.

Lorsque les bourgmestres, échevins et échevines sont temporairement empêchés d'exercer leurs fonctions en raison d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, le maintien du versement de leur traitement n'est pas garanti durant cette période.

En effet, les articles L1123-5 et L1123-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisent que, doivent être considérés comme empêchés, les bourgmestres, échevins ou échevines prenant un congé en application de l'article L1123-32, §1^{er}, du même Code.

Les articles précités offrent la possibilité à ces derniers de prendre un congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation contient également des dispositions relatives au traitement du bourgmestre, échevin ou échevine empêché. Il s'agit de l'article L1123-16. En son dernier alinéa, celui-ci précise que « le bourgmestre ou l'échevin remplacé ne touche pas de traitement pour la période d'empêchement à moins qu'il ne soit remplacé pour cause de maladie ».

Alors même que le congé de naissance est strictement limité dans le temps et résulte de l'exercice d'un droit fondamental, l'absence de disposition expresse à l'article L1123-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation demeure.

Par conséquent, la présente proposition de décret prévoit le maintien du versement du traitement du ou de la bourgmestre, de l'échevin ou de l'échevine pendant la durée du congé lié à une naissance ou à une adoption.

Il est toutefois prévu que, dans cette hypothèse, le traitement soit plafonné et, le cas échéant, dégressif, conformément aux règles fixées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, afin d'éviter toute différence de traitement avec les autres bénéficiaires d'un repos de maternité ou d'adoption.

Par ailleurs, la présente proposition de décret entend également couvrir les situations de placement familial reconnu. En droit strict, l'accueil familial se distingue de l'adoption en ce qu'il ne crée pas de lien de filiation. Toutefois, l'évolution du droit social tend à reconnaître davantage les situations de prise en charge effective d'un enfant. Dès lors, le bénéfice du congé prévu à l'article L1123-32, §1^{er}, est expressément étendu aux bourgmestres, échevins et échevines qui accueillent un enfant dans le cadre d'un placement familial reconnu par l'autorité compétente afin de garantir la sécurité juridique de cette extension et d'en éviter toute interprétation restrictive.

Enfin, il convient de distinguer deux cas ;

1. si le ou la bourgmestre, l'échevin ou l'échevine concerné est assujéti au statut social des mandataires locaux non protégés (article 37^{quater} de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés), étant donné qu'il ou elle ne peut bénéficier d'une protection sociale suffisante via l'exercice d'une autre activité, celui-ci ou celle-ci pourra bénéficier des indemnités à charge de sa mutualité, calculées sur le traitement auquel il ou elle a droit dans le cadre de son mandat. Dans le cadre de ce statut, il ou elle relève du secteur des indemnités via le paiement de cotisations sociales prélevées sur son traitement ;
2. si le ou la bourgmestre, l'échevin ou l'échevine concerné n'est pas assujéti au statut social des mandataires locaux non protégés précité, il ou elle ne paie pas de cotisations sociales dans le cadre de son traitement. Néanmoins, la mutualité pourra indemniser le ou la bourgmestre, l'échevin ou l'échevine dans le cadre de l'exercice d'une autre activité.

Il convient alors de préciser que la présente proposition de décret ne s'appliquera que dans le second cas précité. Le ou la bourgmestre, l'échevin ou l'échevine assujéti au statut des mandataires locaux non protégés étant déjà couvert par un traitement.

La présente proposition met l'accent sur une meilleure accessibilité des fonctions publiques, en particulier pour les femmes, en prévoyant les conditions équitables pour que celles-ci puissent s'impliquer dans la durée au niveau de la vie politique locale.

En effet, s'il convient de se féliciter de l'augmentation du nombre de femmes accédant à des fonctions exécutives locales, cette évolution positive est néanmoins tempérée par les témoignages récents de jeunes bourgmestres et échevines confrontées à l'absence d'un cadre juridique adapté à leur situation. Cette problématique se manifeste particulièrement dans les communes rurales de plus petite taille où l'exercice des fonctions d'échevin ou de bourgmestre constitue rarement une activité exclusive.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) plaide depuis longtemps pour un renforcement de la mixité des institutions politiques par un meilleur accès de ces fonctions aux femmes. Dans son avis du 16 juin 2025, l'UVCW rappelle « qu'il est, avant tout, requis de mettre les femmes potentiellement intéressées par des responsabilités politiques en

capacité de les accepter sereinement, en renforçant l'attractivité et l'accessibilité des fonctions politiques pour les femmes, en attaquant à leur racine les facteurs qui s'y opposent encore actuellement. Cela suppose une meilleure adéquation entre vies professionnelles, en particulier de la vie professionnelle politique, et de la vie privée et familiale ».

Une étude menée par l'UVCW révèle que ce manque d'équilibre constitue le principal motif de vouloir quitter la politique pour les femmes interrogées.

En garantissant une sécurité financière minimale durant une période strictement limitée et liée à l'exercice d'un droit fondamental, la présente proposition vise à supprimer un frein structurel à l'engagement et au maintien des femmes dans les fonctions exécutives locales, sans créer de rupture d'égalité avec les autres régimes existants.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article L1123-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il prévoit que, par dérogation au principe selon lequel le ou la bourgmestre, l'échevin ou l'échevine remplacé ne perçoit pas de traitement pendant la période d'empêchement, le maintien du traitement est garanti lorsque cet empêchement résulte d'un congé de maternité ou d'adoption, au sens de l'article L1123-32, §1^{er}.

Il étend en outre ce bénéfice aux situations de placement familial reconnu par l'autorité compétente, conformément à la législation applicable en Région wallonne en matière d'aide à la jeunesse, en insérant un 3° qui couvre explicitement le congé d'accueil. Cette extension est nécessaire car le libellé de l'article L1123-32, §1^{er}, ne vise que la filiation naturelle et l'adoption, à l'exclusion de l'accueil familial. Une interprétation extensive sans base textuelle expresse serait juridiquement fragile. L'inscription explicite de cette situation dans le texte décretal est donc indispensable pour sécuriser le dispositif. Cette approche s'inscrit par ailleurs dans la logique de l'évolution récente du droit fédéral qui a étendu le droit au congé aux familles d'accueil.

Ce nouveau libellé vise l'ensemble des causes d'empêchement prévues par cet article afin d'assurer la cohérence interne du Code et d'éviter toute ambiguïté d'interprétation.

La terminologie retenue distingue le parent qui accouche et le co-parent, en lieu et place d'une distinction fondée sur le sexe. Ces notions fonctionnelles, conformes à l'évolution du droit social belge et européen, présentent l'avantage d'être à la fois neutres et juridiquement opératoires, tout en couvrant l'ensemble des configurations familiales.

Il est expressément prévu que le maintien du traitement ne peut être cumulé avec une indemnité perçue au titre d'un régime de sécurité sociale pour le même congé. Lorsque le ou la bourgmestre, l'échevin ou l'échevine perçoit une telle indemnité, notamment via une activité professionnelle parallèle ou via le statut de mandataire non protégé, le traitement maintenu est réduit à due concurrence de manière à ce que la somme

des deux ne dépasse pas le montant du traitement visé à l'article L1123-15.

Cette disposition vise à éviter toute surcompensation contraire aux principes d'égalité et de proportionnalité.

L'article précise que le traitement maintenu est déterminé par renvoi à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et à ses arrêtés d'exécution, tels qu'applicables au moment du congé, ce qui évite de figer dans le décret des taux ou plafonds susceptibles de devenir rapidement obsolètes.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret au premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Moniteur belge* afin de permettre une mise en oeuvre rapide du dispositif.

Article 3

Cet article prévoit une application rétroactive du nouveau régime aux bourgmestres, échevins et échevines bénéficiant déjà, au moment de l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret, d'un congé visé à l'article L1123-32, §1^{er}.

Cette disposition vise à garantir l'égalité de traitement entre l'ensemble des mandataires concernés, indépendamment du moment auquel le congé a débuté, et à éviter toute discrimination fondée sur une différence de situation temporelle.

La rétroactivité est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général suffisant au sens de la jurisprudence constitutionnelle : éviter qu'un mandataire ou une mandataire dont le congé a débuté avant l'entrée en vigueur du texte ne se trouve dans une situation moins favorable qu'un mandataire ou une mandataire placé dans une situation identique mais dont le congé débute après celle-ci. Ce motif d'égalité constitue une justification recevable au regard des exigences du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle, qui admettent la rétroactivité lorsqu'elle vise à corriger une lacune normative et à garantir la cohérence du statut des mandataires.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article L1123-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de garantir aux bourgmestres et échevins leur traitement en cas de congés liés à une naissance ou une adoption

Article 1^{er}

Dans l'article L1123-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le bourgmestre ou l'échevin remplacé ne touche pas de traitement pour la période d'empêchement, à moins qu'il ne soit remplacé pour cause de congé de maladie ou pour cause de congé visé à l'article L1123-32, §1^{er}. » ;

2° l'article, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Par dérogation à l'article L1123-15, et dans les cas visés à l'article L1123-32, §1^{er}, le bourgmestre ou l'échevin bénéficie du maintien de son traitement dans les conditions suivantes :

1° si elle est le parent qui accouche : le traitement est maintenu selon les taux, modalités et durée maximale du congé de maternité du parent qui accouche prévus par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et ses arrêtés d'exécution ;

2° s'il est le co-parent : le traitement est maintenu selon les taux, modalités et durée maximale du congé de naissance ou d'adoption du co-parent prévus par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et ses arrêtés d'exécution ;

3° s'il accueille un enfant dans le cadre d'un placement familial reconnu par l'autorité compétente : le traitement est maintenu selon les taux, modalités et durée maximale du congé d'accueil prévus par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et ses arrêtés d'exécution.

Le traitement maintenu est plafonné conformément aux plafonds journaliers fixés par la loi relative à

l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et ses arrêtés d'exécution, tels qu'applicables au moment du congé.

Le maintien du traitement prévu au présent paragraphe ne peut être cumulé avec une indemnité perçue au titre d'un régime de sécurité sociale pour le même congé. Lorsque le bourgmestre ou l'échevin perçoit une telle indemnité, le traitement maintenu est réduit à due concurrence de manière à ce que la somme des deux montants ne dépasse pas le traitement visé à l'article L1123-15.

Le présent paragraphe instaure un maintien partiel de traitement dans le cadre du statut de mandataire local et ne constitue pas une prestation de sécurité sociale. ».

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3

Le bourgmestre ou l'échevin qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, bénéficie du congé visé à l'article L1123-32, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation bénéficie, à titre rétroactif, des dispositions prévues par le présent décret pour toute la période du congé.

C. CASSART-MAILLEUX

S. FAFCHAMPS

M. DAYE

J.-P. BASTIN

A. LAFFUT

M. VANDORPE